

**DÉCRET n° 172 P.R./M.T.P.T.P.T., portant création d'une Direction
de la Marine Marchande Dahoméenne**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la proclamation du 17 décembre 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 38 P.R./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey ;

Vu le décret n° 145 P.R. du 15 mai 1968, portant formation du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 441 P.R./S.O.G. du 22 décembre 1967, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 58 P.R./M.T.P.T.P.T. du 26 février 1968, portant création d'une Direction des Transports du Dahomey ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, une Direction de Marine Marchande.

Art. 2. — Le Directeur de la Marine Marchande est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé de la Marine Marchande. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le Directeur de la Marine Marchande a pour mission, sous l'autorité du Ministre chargé de la Marine Marchande, d'étudier, proposer et, le cas échéant, prendre toutes mesures tendant au développement des activités maritimes, d'assurer l'application des dispositions du Code de la Marine Marchande, ainsi que des textes pris pour son application, et notamment dans les domaines ci-après :

a) Navigation maritime et sécurité :

- Statut juridique et administratif des bâtiments de mer ;
- Dahoméisation des navires ;
- Immatriculation des navires ;
- Police de la navigation ;
- Délimitation du rivage de la mer ;
- Définition et classification des navigations maritimes ;
- Navigations réservées ;
- Titres de navigation des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- Armement et désarmement des navires ;
- Papiers de bord ;
- Construction, achat et vente de navires ;
- Sécurité de la navigation, hygiène et habitabilité des locaux, alimentation des équipages ;
- Réglementation internationale ; conventions ;
- Réglementation dahoméenne ;
- Inspection de la navigation ;
- Réglementation du travail maritime ;
- Commissions de visites de sécurité ;
- Réglementation pour le transport par mer des matières dangereuses ;

- Protection à bord contre les accidents dans le chargement et le déchargement des navires ;
- Pilotage, législation et réglementation ;
- Accidents et collisions en mer ; enquêtes nautiques ;
- Assistance et sauvetage maritimes ;
- Législation des épaves maritimes.

b) *Administration des gens de mer :*

- Statut des gens de mer ;
- Délivrance des titres professionnels ;
- Conventions collectives ;
- Régime du travail à bord ;
- Syndicats ;
- Engagements, salaires, heures supplémentaires, congés, licenciements ;
- Litiges entre marins et armateurs concernant le contrat d'engagement maritime ;
- Rôles d'équipage, armements et désarmements administratifs ;
- Tenue à jour des livrets et des cartes professionnelles des marins ;
- Tenue à jour des articles matriculaires des marins ;
- Constatation des droits des marins à l'égard du régime social ;
- Actes d'Etat Civil à bord des navires, suites à leur donner ;
- Procès-verbaux de disparition, constitution judiciaire de décès ;
- Organisation administrative et contrôle du service médical des marins ;
- Embarquement et débarquement des marins à l'étranger ;
- Effectifs ;
- Composition des états-majors et des équipages ;
- Enseignement maritime ; brevets et diplômes ;
- Apprentissage maritime ;
- Aptitude physique des marins, contrôle médical, service sanitaire des marins ;
- Oeuvres sociales maritimes ;
- Distinctions honorifiques ;
- Récompenses ;
- Relations avec les chantiers de construction ;
- Relations avec les sociétés de classification.

c) *Trafic maritime :*

- Tous actes se rapportant au régime économique et l'organisation des transports par mer ;
- Documentation générale sur les transports maritimes ;
- Accords de réciprocité et de coopération en matière de Marine Marchande avec les Etats étrangers ;
- Accords et traités économiques internationaux ;
- Traité de commerce ;
- Etudes économiques et statistiques ;
- Accords avec les transports terrestres et aériens ;
- Coordination des transports ;
- Relations avec les différents départements ministériels et les divers organismes publics et privés en ce qui concerne les programmes de transports, les problèmes portuaires et tarifaires ;
- Transports d'intérêt national ;
- Organisation générale de la flotte de commerce ;
- Préparation et organisation des transports maritimes en temps de guerre en liaison avec la Défense Nationale et autres départements ;
- Autorisation et contrôle des affrètements ;
- Relations avec les auxiliaires de l'armement : courriers maritimes, transitaires.

d) Pêches maritimes en liaison avec le Service des Pêches :

- Pêches réservées ;
- Pêche industrielle ;
- Pêche artisanale ;
- Bâtiments garde-pêche ;
- Crédit maritime mutuel ;
- Assurances mutuelles contre les pertes et matériel de pêche.

Art. 4. — Le Directeur de la Marine Marchande est obligatoirement consulté par les Services du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, des Affaires Etrangères sur les questions suivantes :

- Législation des affrètements et des connaissements ;
- Assurances maritimes ;
- Régimes fiscal de l'armement (commerce et pêche) ;
- Questions douanières intéressant la Marine Marchande et les pêches maritimes ;
- Taux des frêts (passagers et marchandises).

Le Directeur de la Marine Marchande est membre de droit des commissions chargées de l'étude de ces questions.

Art. 5. — La Direction de la Marine Marchande comprend :

- Le Centre d'Inspection de la Navigation ;
- Un bureau chargé de la Navigation ;
- Un bureau chargé des gens de Mer.

Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe c de l'article 2 et le paragraphe C de l'article 6 du décret n° 58 P.R./M.T.P.T.P.T. du 26 février 1968, portant création d'une Direction des Transports au Dahomey.

Art. 7. — Le Ministre chargé de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 18 juin 1968.

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY.

Par le Président de la République :

Le Chef du Gouvernement provisoire,
Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE.

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
Lieutenant André ATCHADE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan,
Pascal CHABI KAO.
